

Concours Ouvrier Professionnel

Ministère de l'Education Nationale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 13:28:15

FONCTIONS :

Un ouvrier professionnel est chargé des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (collèges et lycées), principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière (installations sanitaires et thermiques ou électriques, revêtement et finition, agencement intérieur), mais également dans celui de l'entretien de la lingerie, des espaces verts ou dans la maintenance de premier niveau de matériel informatique ou audiovisuel.

Concours Candidats possédant la nationalité française Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. **Candidats ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** *Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 bis de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :
 - posséder la nationalité de l'Etat membre dont ils sont ressortissants
 - jouir des droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
 - ne pas avoir de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.* Les ressortissants de ces Etats n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. **Par la voie de concours**
- Concours externe titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, ou justifiant de cinq années au moins de

pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'une des spécialités du concours.

Aucune condition de diplôme n'est imposée aux mères et aux pères de trois enfants et plus.

-Concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

Les intéressés doivent justifier d'une année au moins de services effectifs en cette qualité, au 1er janvier de l'année du concours. **Par la voie d'un examen professionnel**

-Examen professionnel ouvert aux ouvriers d'entretien et d'accueil, régis par le titre premier du décret n° 91-462 du 14 mai 1991. Les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel, d'au moins neuf ans de services publics.

-Concours et examen professionnel réservés : ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. **Carrière :**

Appartenant à la catégorie C, le corps des ouvriers professionnels comprend 2 grades.

Ouvrier professionnel : 11 échelons ;

Ouvrier professionnel principal : 6 échelons.

Les conditions d'avancement de grade :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel principal, les ouvriers professionnels ayant atteint le sixième échelon de leur grade et comptant trois ans au moins de services effectifs en cette qualité.

Rémunérations mensuelles brutes au 1-12-05 en euros :

Ouvrier professionnel début de carrière : 1244 euros.

Ouvrier professionnel fin de carrière : 1508 euros.

Ouvrier professionnel principal début de carrière : 1244 euros.

Ouvrier professionnel principal fin de carrière : 1571 euros.